

Dans une approche de transition écologique et conscient des impacts des changements climatiques, l'arrondissement de Saint-Laurent ajuste sa réglementation encadrant la pérennité des arbres, des boisés, des espaces végétalisés et des milieux naturels sur son territoire en favorisant la biodiversité, la conservation et la saine gestion de son patrimoine arboricole, végétal et faunique.

Cette fiche s'applique aux aménagements pour les usages unifamiliale (H1, 1 logement), bifamiliale (H2, 2 logements), multiplex (H3, 3 ou 4 logements). Pour un autre usage, consultez la fiche « Aménagement paysager ».

Il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation auprès de l'arrondissement avant de procéder à des travaux d'aménagement de terrain.

Démarche

Pour présenter une demande de certificat d'autorisation, le formulaire « Demande de certificat d'autorisation d'aménagement de terrain » doit être complété et joint aux documents requis, incluant le paiement exigé.

La demande peut être transmise :

Par courriel : saint-laurent.permis-inspections@montreal.ca

Par courrier (ou en personne) :

Direction de l'aménagement urbain et des entreprises
Arrondissement de Saint-Laurent
777, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec) H4M 2M7

Tarification

Des frais sont exigés pour le traitement de toute demande, selon la tarification en vigueur.

Dispositions générales

- Un aménagement de terrain est défini comme un espace extérieur végétalisé (plante, plante couvre-sol, arbuste, arbre, milieu humide ou hydrique) sur plus de la moitié de sa superficie et pouvant intégrer, sur moins de la moitié de sa superficie, un revêtement perméable constituant une aire de détente, un passage piétonnier perméable ou une aire de paillis.
- Un terrain doit obligatoirement respecter le ratio d'espace vert / terrain minimal prescrit à la grille de zonage. Ce rapport indique la proportion minimale d'un terrain qui doit être végétalisé ou perméable (*illustration 1*).
- Aux fins de ce calcul, une piscine ou un spa sont considérés comme un revêtement perméable.

Attention :

Pour une habitation unifamiliale (H1, 1 logement), bifamiliale (H2, 2 logements), multiplex (H3, 3 ou 4 logements), une case de stationnement extérieur ne peut être aménagée en cour arrière, sauf dans le cas où la cour arrière est accessible via une ruelle, une cour arrière (dans le cas d'un terrain d'angle), ou une cour arrière et marge avant (dans le cas d'un terrain transversal). La case de stationnement aménagée en tout ou en partie dans la cour arrière doit être attenante à la ruelle ou à l'emprise de rue. Elle doit aussi être accessible directement par cette ruelle ou rue, sans allée de circulation. Pour une habitation bifamiliale (H2, 2 logements) ou multiplex (H3, 3 ou 4 logements), toute case de stationnement requise doit être localisée au sous-sol (avec accès donnant sur le mur latéral ou arrière) ou dans la cour arrière, si cette dernière est directement accessible par une ruelle.

ALIMENTATION EN EAU :

Les systèmes d'arrosage automatique alimentés en eau de l'aqueduc et l'arrosage de la végétation sont permis en respectant certaines conditions établies par les règlements RCG 13-011 relatif à certains usages de l'eau potable sur le territoire de l'agglomération de Montréal et 13-023 sur l'usage de l'eau potable de la Ville de Montréal.

- Les milieux humides et hydriques sont comptabilisés dans le rapport espace vert / terrain.
- Une construction accessoire, notamment un patio, une terrasse, une galerie, un perron, une serre, un pavillon de jardin, une case de stationnement extérieure ainsi que son allée de circulation, une aire de stationnement pour vélos, un espace extérieur de cueillette des matières résiduelles, ne constitue pas un aménagement de terrain et n'est pas comptabilisé dans le rapport espace vert / terrain.
- Un arbre ne peut être planté à moins de 2 m d'une borne-fontaine, d'une entrée de service ou d'un lampadaire servant à l'éclairage de la voie de circulation. Il est aussi interdit de planter un arbre à moyen développement ou à grand développement à une distance de moins de 2 m d'un mur de fondation d'un bâtiment principal.

Bande de verdure

Habitation unifamiliale

- Pour une habitation unifamiliale isolée, tout pavage véhiculaire doit être bordé par une bande de verdure de 1 m de large le long de la partie de toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant, située dans la cour avant ou dans la marge avant d'une cour arrière (*illustration 1*).

Plantation d'arbres pour tout projet de construction

La plantation d'arbres est exigée pour tous les projets de nouvelle construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal ou l'installation d'une piscine. Consultez la fiche « Plantation et entretien » pour plus de détails.



Arbres

Aménagement de terrain

Illustration 1 :
Exemple
d'aménagement
d'un terrain

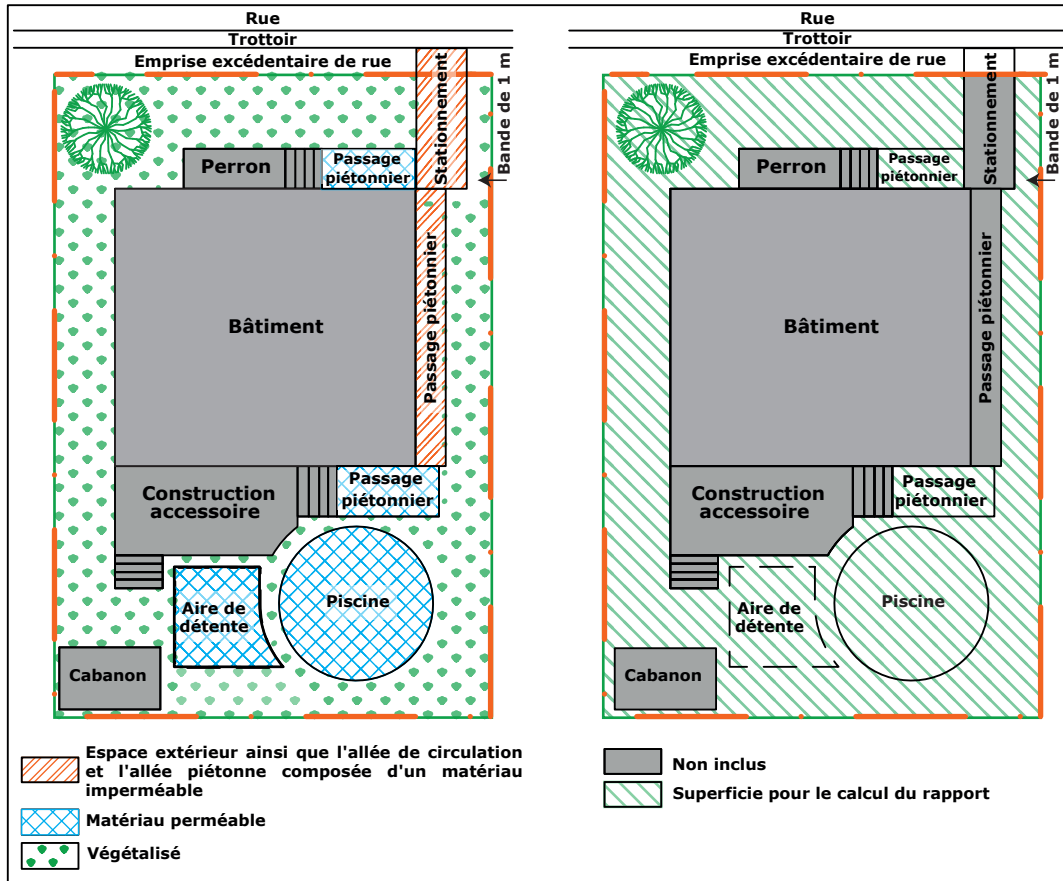
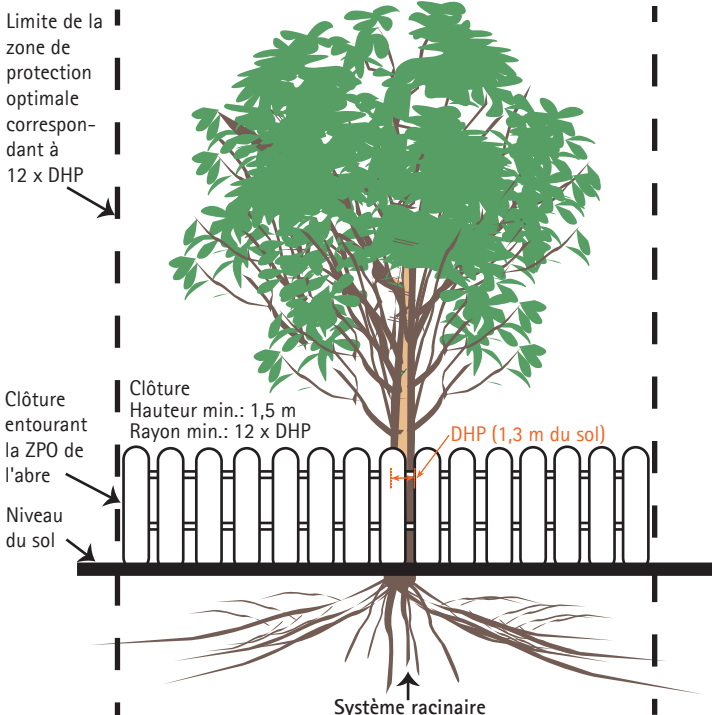


Illustration 2 : Installation de la clôture de protection



Mesures de protection des arbres

Avant le début des travaux, une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m doit être érigée à la limite de la zone de protection optimale (ZPO) de tout arbre lorsqu'une partie aérienne ou souterraine de ce dernier est susceptible d'être endommagée ou compactée par des travaux de construction, de démolition ou d'aménagement de terrain.

La zone de protection optimale (ZPO) est un cercle dont le rayon, mesuré à partir du tronc de l'arbre à protéger, correspond à 12 fois le diamètre de l'arbre mesuré à hauteur poitrine (DHP), soit à 1,3 m du sol.

Cette clôture doit être en bon état et demeurer en place pour toute la durée des travaux. Les racines ne doivent pas être mises à nu à l'intérieur du périmètre de protection.

Si l'aire de protection doit être modifiée, il faut communiquer avec l'autorité compétente et obtenir son approbation avant de procéder à des modifications.

Pour toutes questions supplémentaires, présentez-vous en personne à nos bureaux ou contactez : saint-laurent.permis-inspections@montreal.ca

Renseignements : 311 - <https://permis.saint-laurent.ca>

Cadre légal :
Règlement no RCA08-08-0001 sur le zonage | Règlement sur les tarifs
Règlement no RCA08-08-0003 sur la régie interne des permis et des certificats

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.